

Salaires minima de la main-d'œuvre féminine.

Les provinces du Manitoba, de la Colombie Britannique, de Québec, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Ecosse, d'Ontario et de l'Alberta ont adopté des lois fixant un salaire minimum, mais la loi de Québec votée en 1919 et celle de la Nouvelle-Ecosse en 1920, ne sont pas encore en vigueur. Le tableau 27 nous renseigne sur le salaire hebdomadaire garanti aux femmes et filles adultes et expérimentées dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie Britannique, du Manitoba, d'Ontario et de la Saskatchewan. Au Manitoba, il existe une cédule particulière pour chaque genre de manufactures; on les a groupées dans le tableau sous la rubrique "manufactures". Dans toutes les provinces, des règlements d'administration fixent des prix spéciaux pour les débutantes, les apprenties ou les ouvrières de moins de 18 ans; quelques-unes contiennent des dispositions protégeant celles atteintes d'infirmités. La période de début varie entre trois et dix-huit mois, selon le genre de travail, et les salaires augmentent au fur et à mesure de l'expérience acquise, jusqu'à ce que le minimum soit atteint.

Les commissions administratives ont le pouvoir de limiter le nombre des apprenties et débutantes employées dans une manufacture, la proportion de cette catégorie par rapport aux ouvrières expérimentées variant grandement: elle est de 14.3 p.c. en Colombie Britannique et de 25 p.c. au Manitoba. Dans Ontario, la proportion permise est de 50 p.c., mais les débutantes, adultes ou non, ne peuvent excéder 33 p.c. des adultes expérimentées. Jusqu'ici l'Alberta s'est abstenu de toute réglementation à cet égard.

Dans toutes les provinces, Québec excepté, les commissions ont le pouvoir de fixer non seulement le minimum des salaires mais aussi le maximum des heures de travail. La durée de la journée de travail varie considérablement d'une province à l'autre; le plus souvent, la semaine de travail est fixée à 48 heures, avec latitude de répartir les heures de telle sorte que les ouvrières jouissent de leur liberté le samedi après-midi; dans ce cas les journées de travail peuvent dépasser 8 heures.

Dans la province de l'Alberta, la semaine de travail est de 48 heures, sauf dans les magasins.

Dans la Colombie Britannique, la semaine de 48 heures s'applique dans les bureaux, dans les théâtres, dans les services des téléphones et télégraphes ainsi qu'aux servantes, soit dans les familles, soit dans les hôtels et restaurants; dans l'industrie des conserves de fruits et de légumes, des règlements spéciaux prévoient des heures supplémentaires. Les heures de travail des femmes et des filles dans les manufactures sont réglées par les dispositions de la loi sur les manufactures; dans le commerce, dans les boulangeries et dans l'industrie de la pêche, il n'existe aucune restriction.

Au Manitoba, les règlements de la commission, applicables à la plupart des manufactures, prévoient une journée de 9 heures et une semaine de 48 heures, mais dans certains cas de plus longues journées sont autorisées; ainsi, dans les ateliers de bijouterie et dans les fabriques de sacs on travaille neuf heures par jour et 49 heures par semaine; dans les fabriques de gants et de matelas, dans les ateliers de teinture et de nettoyage et dans la fabrication de la carrosserie d'automobile, le travail est de 9 heures par jour et de 50 heures par semaine; dans les modes, la couture, chez les tailleurs et dans les ateliers de tricotage, la journée est de 8½ heures et la semaine de 50 heures. Les blanchisseuses peuvent travailler 52 heures par semaine, mais pas plus de 9 heures par jour. Dans les magasins et ateliers la journée du samedi est limitée à 11½ heures avec un maximum hebdomadaire de 49 heures, mais ce maximum est porté à 53 heures dans les bazars. Dans la même